

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses Articles R 610-5, R 622-2 et R633-6,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal n° A2021-36-DGS du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SPEMENT, adjoint au maire,

Vu l'arrêté municipal n° A2016-370-PM réglementant la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique,

Considérant que la présence fréquente des chiens dans le square de l'allée du Lys du Valois nuit à la salubrité des lieux,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des chiens, même tenus en laisse et muselés, est interdite dans le square de l'allée du Lys du Valois.

Article 2 :

Un panneau matérialisant cette interdiction est implanté à l'entrée du square.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 4 août 2022.

AFFICHAGE

Du : 05 AOUT 2022

Au : 05 OCT. 2022

Par délégation,
Michel SPEMENT,
Adjoint au Maire chargé de la
Sécurité, du Transport et des
Travaux

